

**Projet de loi numéro 76 - Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public**

CAT- 007M

C. P. PL 76

Loi sur la qualité construction  
et sécurité du public

Mémoire de Me Éric Thibaudeau

Déposé auprès du Ministre du Travail, Me Jean Boulet

22 octobre 2024

## **INTRODUCTION**

En tant qu'avocat spécialisé dans les questions réglementaires de l'industrie de la construction et fort d'une expérience acquise depuis 25 ans, je me passionne pour le droit administratif et pénal lié à cette industrie, notamment pour des questions de relations de travail, de santé et de sécurité du travail, ainsi que de la qualification professionnelle des entrepreneurs<sup>1</sup>.

Entouré d'une précieuse équipe de professionnel(le)s, je me suis penché sur les effets potentiels du Projet de loi 76 – *Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public* (ci-après le « **PL 76** »), notamment sur les obligations contractuelles des intervenants, la responsabilité pénale, ainsi que les mécanismes de contrôle et de conformité.

L'approche vise à proposer des recommandations constructives pour renforcer l'efficacité et la cohérence du cadre légal envisagé, tout en s'assurant d'un équilibre juste entre l'interventionnisme de l'État et les responsabilités des entrepreneurs de l'industrie. Car, soyons honnêtes, le PL76 octroie à la Régie du bâtiment du Québec (ci-après la « **RBQ** »), d'importants pouvoirs, discrétionnaires et non définis. Les différents intervenants de l'industrie en parlant peu ou pas dans leurs communications publiques, je me sens un devoir d'attirer l'attention du législateur sur certaines questions.

Le présent mémoire adresse conséquemment quatre (4) sujets :

1. Les sanctions administratives pécuniaires (nouveaux articles 159.1 et suivants);
2. La présomption de culpabilité des articles 201.0.1 et 201.0.2;
3. La nécessaire indépendance du Bureau des régisseurs;
4. L'ajout d'un délai de prescription à l'article 62.0.1.

Celui-ci tente aussi de réconcilier les intentions du législateur, à savoir la protection des consommateurs et l'amélioration des standards de sécurité dans l'industrie, avec les enjeux juridiques découlant des modifications actuellement proposées.

## **LES AVANCÉES SALUTAIRES DU PL 76**

Le PL 76 apporte des améliorations pour accroître la qualité des travaux dans l'industrie de la construction :

- Développement de nouveaux standards;
- Mesures de contrôle de la qualité;
- Amélioration de l'efficacité des interventions de la RBQ;
- Délivrance de licences conditionnée à la réussite de programmes de formation et d'examens améliorés;
- Possibilité d'imposition de conditions pour le maintien de la détention de licence.

Ces éléments sont commentés par la plupart des intervenants de l'industrie, dont ceux devant être entendus par cette Commission. J'en ferai l'économie de votre temps, soulignant qu'il s'agit de bonnes initiatives dont les mesures de mise en place seront garantes de leur efficacité.

---

<sup>1</sup> Biographie : <https://www.bcf.ca/fr/equipe/eric-thibaudeau>.

## **1. NOUVEAU RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

L'article 29 du PL 76 propose de modifier la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) (ci-après la « **LB** ») pour y ajouter le « Chapitre VI.1 – Sanctions administratives pécuniaires ». Selon l'Analyse d'impact réglementaire liée au PL 76<sup>2</sup>, l'imposition de sanctions administratives pécuniaires aurait notamment pour but de pallier au fait que « les procédures pénales en raison de leur complexité et de leur délai, ne favorisent pas un retour rapide à la conformité. »<sup>3</sup>

Il y est prévu que la RBQ doit élaborer et rendre public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

### **A. Sanctions pécuniaires**

Si l'objectif de cette nouvelle mesure est d'encourager un retour rapide à la conformité, arguant la complexité et les délais inhérents aux poursuites pénales, cette avenue doit être abandonnée.

Les sanctions pécuniaires ne feront pas en sorte d'encourager la correction rapide de défaillances ou de comportements dans l'immédiat.

L'imposition d'amende ne générera qu'une certitude : la judiciarisation de milliers de dossiers. Et ce, pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, les amendes sont importantes (1 500\$ à 10 000\$). Deuxièmement et principalement, parce qu'un cumul de tels avis de sanctions pourra résulter en la suspension ou l'annulation de la licence d'entrepreneur de l'entreprise, la condamnant ainsi à la fermeture.

Le rapport de gestion annuel 2023-2024 de la RBQ<sup>4</sup> dénombre 5906 avis de correction remis et 19 902 éléments de non-conformité relevés sur ces avis : advenant une compréhension correcte de la législation proposée, nous parlons de milliers de potentiels avis de sanctions administratives pécuniaires. Un cadre d'émission des sanctions serait mis de l'avant par la RBQ, selon le nouvel article 159.1 proposé : j'y reviendrai.

Pour être efficace, la RBQ doit bénéficier d'un pouvoir élargi d'ordonner l'arrêt de travaux et la correction de défaillances. Les ordonnances pourraient être exécutoires nonobstant appel. Même en prévoyant que ces matières soient instruites d'urgence devant un tribunal, l'entrepreneur fautif sera confronté à corriger immédiatement la situation, à défaut de quoi, par exemple, son chantier pourrait être arrêté pendant des semaines.

C'est pourquoi je propose l'adoption d'un système tout à fait comparable à celui des inspections administratives de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c S-2.1) (ci-après « **LSST** ») : elles assurent une intervention immédiate et un délai de correction rapide. En parallèle, le dossier peut cheminer au niveau du contentieux – le DPCP en l'occurrence ou celui de la RBQ, pourquoi pas – et mener à des accusations pénales sujettes aux règles de droit appropriées et à la juridiction de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

---

<sup>2</sup> Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, Septembre 2024.

<sup>3</sup> *Id.*, Page 9.

<sup>4</sup> Rapport annuel de gestion 2023-2024 de la Régie du bâtiment du Québec, Maître Jean Goulet, Ministre du Travail, Septembre 2024.

**Solutions : Retirer l'article 29 du PL 76 et renoncer aux sanctions pécuniaires. Bonifier le pouvoir d'émission d'ordonnances de la RBQ. Confier les recours pénaux au contentieux de la RBQ, à l'instar de la CNESST pour la LSST.**

## **B. Encadrement obligatoire du processus d'émission des sanctions**

Selon l'article 159.1, la RBQ élaborera et rendra public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires. Selon moi, rien ne l'oblige et l'histoire se répète.

En effet, la nécessité d'émettre un cadre, notamment afin d'éviter les abus et d'éclaircir les justiciables, est un engagement que la RBQ avait déjà pris auprès du législateur en 2011, plus spécifiquement, devant le flou évident posé par l'article 62.0.1 actuel de la LB<sup>5</sup>, alors proposé dans le cadre du projet de loi n°35, *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*.

Ci-dessous se retrouve la retranscription des échanges contenue au Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au sujet de l'article 62.0.1 de la LB dans le cadre de l'étude détaillée de ce projet de loi:

**(Page 13)**

**Mme Thériault:** *Merci, M. le Président. Donc, ces articles ont pour but de permettre à la Régie de s'assurer de la probité, de la compétence des entrepreneurs de construction ainsi que de contrer le contrôle de l'entrepreneur de construction par une personne qui ne s'identifie pas comme un dirigeant.*

**Le Président (M. Ouellette):** *Voulez-vous lire la note aussi?*

**Mme Thériault:** *Oui, je vais vous lire une note. Donc, dans les deux articles, la Sûreté du Québec pourrait contribuer à l'enquête, notamment sur les bonnes mœurs. Ce sont des articles qui sont inspirés des pratiques exercées au sein de ce qu'on appelle la Régie des alcools, des courses et des jeux. De plus, par règlement, la Régie mettra en place un code de*

---

<sup>5</sup> L'article 62.0.1 de la LB se lit comme suit :

« **62.0.1.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

*La Régie peut également refuser de délivrer une licence lorsqu'elle estime, selon le cas:*

1° *qu'il n'y a pas adéquation entre les sources légales de financement de la personne ou de la société qui demande la licence et les travaux de construction qu'elle entend exécuter ou faire exécuter;*

2° *que la structure de la personne ou de la société qui demande la licence lui permet ou permet à une autre personne ou société d'échapper à l'application de la présente loi. ».*

conduite qui viendra encadrer cette nouvelle disposition, entre autres, à savoir si l'entreprise se mérite ou non la confiance du public.

À titre d'exemple, cette même personne n'apparaît pas nécessairement dans les livres, n'est pas reconnue comme dirigeant à des fins d'obtention de licence. Donc, autrement dit, les prête-noms, les paravents sont touchés par ces articles-là. Et, lorsqu'on parle des bonnes mœurs, évidemment c'est directement inspiré de la loi de la RACJ, qui est une loi de prohibition, nous devons le rappeler, parce que les lois sont faites à l'envers, à ce moment-là, quand c'est des lois de prohibition.

**(Pages 25 et 26)**

**Mme Thériault:** M. le Président, toute nouvelle entreprise qui va demander une licence, maintenant, à la Régie du bâtiment sera soumise à un code de conduite. Dans le code de conduite, nous pourrions mettre l'obligation de faire les déductions à la source, les remises gouvernementales, les remises à la CSST, les remises à la Commission de la construction du Québec, les remises de taxes au mois, si on le veut, de ne pas enfreindre la loi... de ne pas enfreindre la loi de la CSST, etc., sont le type de sujets sur lesquels nous allons nous pencher.

Il y aura un code de conduite qui sera porté à l'attention des entrepreneurs au moment même où ils font leur demande de licence. Il y aura une signature de ce code de conduite là avec l'engagement de le respecter. Et c'est comme si on vient mettre sur probation toutes les nouvelles entreprises qui vont agir dans l'industrie de la construction. Donc, dans ce que vous avez ici, nous tenons compte également si l'entreprise se mérite ou non la confiance du public.

**Le Président (M. Ouellette):** M. le député de René-Lévesque.

M. Dufour: Et le code de conduite, c'est-u de la régie intérieure de la Régie du bâtiment ou bien donc de la régie interne du gouvernement?

Le Président (M. Ouellette): C'est le règlement intérieur de la régie interne de la Régie du bâtiment. Mme la ministre.

Mme Thériault: Oui, absolument. C'est le conseil d'administration qui va l'adopter. Puis, bon, je vais vous donner des petits exemples -- mais c'est un document que je ne peux pas vous donner, parce que là c'est une note qui est interne -- comme, mettons, le devoir de probité, les fausses représentations, les acomptes, l'insolvabilité, les biens livrables, devoir d'information, capacité à exécuter la sous-traitance.

Bon, il y a un paquet de choses qu'on va regarder dans le code de conduite, là. Ce n'est pas seulement que des choses au niveau fiscal, légal, gouvernemental, puis en même temps, bien, ça permet vraiment que, quand une nouvelle entreprise... parce qu'on a vu des cas aussi, puis je vais vous donner un exemple qui à mes yeux est frappant. On a vu des entreprises qui allaient chercher une licence à la Régie du bâtiment, qui se

partaient une petite compagnie, qui faisaient de la fausse facturation, donc, autrement dit, du blanchiment d'argent chez les entrepreneurs, et ils fonctionnaient pendant trois mois, quatre mois, cinq mois; aucune obligation de faire des remises au gouvernement, dont notamment les taxes, payer les impôts. Ça fait qu'on fonctionne sans aucun problème pendant trois, quatre, cinq mois, six mois. Woups! On ferme, on disparaît. On a blanchi de l'argent, on a éludé des impôts. Bien, ça, c'est une nouvelle compagnie qui fait ça. C'est comme ça que ça se fait, là. Ça fait que la raison de ça, c'est notamment... ça va permettre d'éviter ces cas-là.

L'intention du législateur de l'époque était claire: encadrer le pouvoir d'enquête de la RBQ par un code de conduite renfermant des balises tangibles en regard de l'émission et de la révocation de licences d'entrepreneur en construction au sujet des comportements attendus.

Par l'adoption de l'article 62.0.1 de la LB, l'objectif du législateur n'était pas d'attribuer une discrétion pleine et entière à la RBQ dans son appréciation des comportements antérieurs d'une personne ou d'une personne morale, que le sujet soit ou non en lien avec l'activité d'entrepreneur en construction.

Pourtant, c'est exactement ce qui s'est produit. Depuis l'adoption de l'article 62.0.1 de la LB, aucun code de conduite ni règlement n'a été adopté. Au contraire, suivant l'interprétation retenue par la RBQ, celle-ci jouit d'un pouvoir d'enquête entièrement discrétionnaire, sans aucune limite temporelle, qui lui permet de faire rejaillir *ad vitam aeternam* les comportements passés, quoique non contemporains, d'entreprises et de dirigeants se justifiant ainsi le refus d'émission, la suspension ou la révocation de licences d'entrepreneur en construction.

La jurisprudence du Bureau des régisseurs de la RBQ regorge d'exemples où celle-ci a remis en cause la probité d'entrepreneurs ou de leurs dirigeants pour des sujets n'ayant aucun lien avec leurs activités construction : violence conjugale, possession simple de cannabis, menace de meurtre ou voie de faits dans un cadre personnel, capacités de conduite affaiblies, déguisement dans un dessein criminel, attouchement sur une mineure dans un contexte de couple, pornographie juvénile, alcoolisme, etc<sup>6</sup>. De toute évidence, l'absence d'un règlement ou d'un cadre d'application, résultat de l'inaction de la RBQ depuis 2011, lui bénéficie grandement. Elle est maintenant la police des mœurs au Québec, même lorsque les comportements en cause n'ont rien à voir avec l'activité d'entrepreneur en construction.

Les sanctions administratives pécuniaires posent la même problématique.

---

<sup>6</sup> À titre d'exemples : *Régie du bâtiment du Québec c. 9398-5604 Québec inc.*, 2024 QCRBQ 54, *Régie du bâtiment du Québec c. Lizotte*, 2024 QCRBQ 30; *Régie du bâtiment du Québec c. 9410-9444 Québec inc.*, 2024 QCRBQ 14; *Régie du bâtiment du Québec c. 9461-8113 Québec inc. (Aménagement et Construction MB)* 2023 QCRBQ 64; *Régie du bâtiment du Québec c. Gobryanis*, 2023 QCRBQ 57; *Régie du bâtiment du Québec c. Desloges (Toitures Granby)*, 2022 QCRBQ 59; *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Drummond inc.*, 2022 QCRBQ 52; *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions D. Thibault inc.*, 2022 QCRBQ 46; *Régie du bâtiment du Québec c. Toitures Francis St-Pierre inc.*, 2022 QCRBQ 40; *Régie du bâtiment du Québec c. Lacoursière (Rénovations Michel Lacoursière)*, 2022 QCRBQ 31; *Régie du bâtiment du Québec c. 9395-3289 Québec inc. (Prima Rive-Sud)*, 2021 CanLII 26417 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Gadara inc.*, 2018 CanLII 4473; *Régie du bâtiment du Québec c. Toitures Simon Kean*, 2017 CanLII 62825.

Premièrement, les articles 159.3 à 159.6, clairement définis, peuvent être appliqués sans l'adoption d'un quelconque cadre. Ils ont l'effet de donner un pouvoir immédiat à la RBQ dans les cas qui y sont prévus.

Deuxièmement, dans le même ordre d'idée, l'application des articles 159.3 à 159.6 n'est pas conditionnelle à l'adoption du cadre prévu à l'article 159.1.

Troisièmement, l'article 159.7 proposé donne le pouvoir réglementaire à la RBQ de multiplier les cas de manquements, les conditions d'application, les montants et les modes de calcul. Avec égards, un tel pouvoir devrait être législatif et non réglementaire.

Afin d'éviter les excès ou les usages excessifs, comme ceux liés à l'article 62.0.1 de la LB, il est impératif de bien définir les pouvoirs de la RBQ et de s'assurer qu'un règlement ou un cadre d'imposition clair soit adopté, sans lequel le pouvoir d'imposer des sanctions administratives ne peut être permis ni applicable.

**Solution : à défaut de renoncer au concept de sanctions administratives pécuniaires, modifier l'article 159.1 afin que l'élaboration du cadre soit une condition *sine qua non* à l'applicabilité du Chapitre VI.1**

## **2. LA PRÉSUMPTION DE CULPABILITÉ DES ARTICLES PROPOSÉS 201.0.1 ET 201.0.2 LB**

Le PL 76 modifie la LB en y ajoutant les articles 201.0.1 et 201.0.2, qui prévoient que :

- Dans toute poursuite pénale, la preuve qu'une infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé suffit à établir qu'elle a été commise par l'employeur, sauf si ce dernier prouve qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.
- Lorsqu'une infraction est commise par une société ou une personne morale, son agent, son mandataire ou son employé, le dirigeant est présumé responsable, sauf s'il prouve qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Je m'interroge sur la pertinence d'introduire ces présomptions de culpabilité à la LB.

En effet, à mon humble opinion, il n'existe pas de difficulté réelle d'application des dispositions pénales existantes de la LB. Le PL 76 et l'Analyse d'impact réglementaire n'offrent pas d'indice à cet égard.

Rendre un justiciable coupable de tous les gestes de tous ses employés est une décision lourde de conséquences. C'est un accroc à la présomption d'innocence. L'adoption d'une telle présomption doit donc être nécessaire, présomption sans laquelle l'obtention de condamnations pénales hors de tout doute raisonnable est rendue extrêmement difficiles, voire impossible.

Qui plus est, plusieurs infractions pouvant être commises par un employé ne peuvent réalistiquement faire l'objet d'une défense de diligence raisonnable. Par exemple, comment fait-

on la preuve de diligence raisonnable lorsqu'un ouvrier en chantier a invectivé ou menacé un inspecteur qui se présente en chantier? Les exemples sont légion.

Je vous rappelle également que les infractions en question relèvent de la responsabilité stricte, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'intention criminelle (*mens rea*).

**Solution : Retirer l'article 39 du PL 76.**

### **3. LA NÉCESSAIRE INDÉPENDANCE DU BUREAU DES RÉGISSEURS**

Le Bureau des régisseurs est un « tribunal » au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et liberté de la personne* (ci-après la « **Charte** ») (RLRQ, c. 12). À ce titre, il est tenu de garantir aux parties une audience impartiale de la cause en toute indépendance, sans préjugés.

#### ***Entreprises Luc Parpal inc. c. Régie du bâtiment du Québec*<sup>7</sup>**

*[31] Avec égards, le processus suivi par le Bureau est quasi judiciaire et non pas administratif, et ce, notamment lorsqu'il siège sur des demandes de refus de délivrer une licence, sur des demandes de suspension ou d'annulation de licence ou sur des demandes de révision.*

*[32] Le Bureau est un tribunal au sens de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.*

Or, le Bureau des régisseurs ne dispose actuellement pas de l'indépendance institutionnelle requise par l'article 23 de la *Charte* pour être saisi de litiges fondés sur la LB.

En effet, les éléments suivants démontrent que le Bureau des régisseurs fait partie intégrante de la RBQ en ce sens qu'il est intrinsèquement lié à l'organisation administrative de la RBQ :

- Le législateur attribue à la « Régie » le pouvoir de refuser la délivrance d'une licence ou de suspendre ou révoquer une licence. En vertu des articles 90 et 91.4 de la LB, la Régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un président-directeur général. Le président-directeur général veille notamment à l'exécution des décisions du conseil.
- Le législateur crée cinq postes de régisseurs qui exercent leurs fonctions « sous l'autorité administrative du président-directeur général » de cette même Régie en vertu de l'article 109.6 de la LB.
- Suivant l'article 109.7 de la LB, le président-directeur général de la RBQ a le pouvoir de permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et d'en décider malgré l'expiration de son mandat.
- L'article 141 de la LB stipule explicitement qu'un Régisseur peut engager la RBQ en signant un acte, un document ou un écrit, au même titre que le président du conseil

---

<sup>7</sup> 2021 CanLII 12173 (QC RBQ).

d'administration, le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un membre du personnel de la RBQ.

Ainsi, la RBQ est juge et partie aux instances. De plus, avec les nouvelles dispositions concernant les sanctions administratives pécuniaires, elle assumera aussi le rôle de poursuivant. Selon moi, la combinaison des articles du Chapitre VI.1 et de l'article 62.0.1 LB pourrait mener à la suspension ou l'annulation de licences. En effet, la RBQ pourrait :

- a) Émettre des sanctions disciplinaires;
- b) Suite au cumul de plusieurs sanctions, enclencher une enquête en vertu de 62.0.1 LB;
- c) Demander au contentieux d'émettre un avis d'intention d'annulation ou de suspension de licence;
- d) Soumettre la procédure à l'appréciation du Bureau des régisseurs.

Tous ces intervenants relèvent de la même personne : le Président - Directeur général de la RBQ.

Minimalement, cette relation établie par la loi dénote une apparence flagrante de conflit d'intérêts et sème une crainte raisonnable de partialité chez les entrepreneurs en construction.

De l'ensemble des décisions rendues par le Bureau des régisseurs entre 2021 et 2023 concernant les articles 62.0.1 et 70(1) de la LB, le Bureau des régisseurs sanctionne l'entreprise par le refus d'émettre une licence d'entrepreneur ou la suspension ou la révocation d'une licence en vigueur dans tous les cas (taux de 100%).

De surcroît, les parties ne disposent que d'un droit d'appel de la décision du Bureau des régisseurs. Le Tribunal administratif du travail, division construction, ne procède pas à une enquête *de novo* de la cause.

Or, à la lumière de ce qui précède, le Bureau des régisseurs, en l'espèce, ne bénéficie pas des garanties d'impartialité requises par l'article 23 de la *Charte*.

<b>Solution : Faire du Bureau des régisseurs un véritable tribunal administratif indépendant de la RBQ.</b>
---

#### **4. L'AJOUT D'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION À L'ARTICLE 62.0.1**

Avec égards, le législateur devrait profiter du PL 76 pour corriger une lacune importante de la LB concernant l'article 62.0.1 LB : l'absence de délai de prescription.

En effet, je soumetts respectueusement que le législateur doit prévoir une limite de cinq (5) années précédant la demande de licence ou l'ouverture de l'enquête dans le cadre de l'étude du dossier d'un demandeur de licence et de ses comportements antérieurs.

À ce sujet, il est à noter que l'article 62.0.1 de la LB se trouve dans la sous-section « § 3. — *Délivrance d'une licence* » de la section portant sur les conditions prescrites par la LB et les règlements pour la délivrance d'une licence. Plus particulièrement, les articles de cette sous-section, soit les articles 58, 60 et 61 de la LB, limitent expressément aux cinq (5) dernières années l'étude des infractions énumérées.

Dans les circonstances, si l'intention du législateur était d'établir un portrait global de la situation d'un entrepreneur et de comprendre son évolution au-delà de ces cinq (5) années, ce que je conteste fortement, il serait particulièrement incohérent de sa part de limiter certains aspects de l'étude de son comportement à cinq (5) ans, soit pour les cas les plus graves d'actes criminels reliés à son entreprise, tout en laissant la voie libre à la RBQ d'analyser d'autres comportements *ad vitam aeternam*.

Ainsi, l'économie de la loi et l'intention du législateur de protéger l'intérêt public contemporain militent en faveur de l'application de la limite de cinq (5) ans à l'égard du droit d'enquête de la RBQ pour bien circonscrire le risque de récidive d'un entrepreneur. L'intérêt public serait dès lors mieux servi.

De plus, à titre d'exemple, la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), prévoit que l'Autorité des marchés publics ne peut considérer que des éléments qui datent des cinq (5) années précédant la demande d'autorisation de contracter ou de renouvellement d'une telle autorisation aux fins de son enquête.

Actuellement, la jurisprudence quasi unanime du Bureau des régisseurs estime qu'il n'y a aucun délai pour apprécier la probité et les bonnes mœurs de dirigeants ou d'entreprise. Ainsi, des procédures sont intentées en invoquant des constats d'infraction ou des comportements datant de plus de vingt, vingt-cinq, voire trente temps. Il est tout simplement impossible pour le justiciable de se défendre.

Dans l'état actuel du droit, je défends la position à l'effet que la LB sous-entend le cinq (5) ans et qu'à défaut, le *Code civil du Québec* agit à titre supplétif et que le délai de prescription devrait être de dix (10) ans. La RBQ ne partage pas mon avis.

<b>Solution : Harmoniser la disposition 62.0.1 à l'ensemble de la LB et établir une limite de cinq (5) ans à la RBQ pour agir. À défaut, établir un délai, quel qu'il soit.</b>
---

## **CONCLUSION**

Le PL 76 représente une avancée importante pour améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public au Québec. Il propose des mesures visant à rehausser les standards de compétence et à renforcer les mécanismes de contrôle, tout en assurant une protection accrue des consommateurs.

Cependant, certaines dispositions du PL 76, notamment celles concernant les sanctions administratives pécuniaires et les poursuites pénales, soulèvent des inquiétudes quant à leur impact disproportionné sur les entreprises et la gestion de l'industrie. Je soulève également les risques importants d'impartialité si certains ajustements ne sont pas effectués.

En conséquence, je recommande des ajustements afin de garantir un équilibre entre la rigueur des contrôles et la préservation de l'équité pour les entrepreneurs. Des solutions, telles que l'élaboration d'un cadre clair pour l'application des sanctions et la révision de certaines dispositions, permettraient de mieux atteindre les objectifs du projet de loi sans imposer de fardeaux excessifs aux acteurs de l'industrie. Ces ajustements favoriseraient une mise en œuvre juste et efficace du cadre réglementaire proposé.

Je demeure disponible pour la Commission, au besoin.

Bien à vous,

Me Éric Thibaudeau, Avocat.